

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/BL/VV

N° 23-058

EXTRAIT DU REGISTRE

des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente mai, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Jean-Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Marine VULPIAN, M. Serge FUALDES, M. Frédéric CHABAUD, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Eulalie RUS donne pouvoir à M. Ludovic GERMAIN, M. Gérard GAILLARD donne pouvoir à Mme Françoise MERLE, Mme Brigitte BARANDON donne pouvoir à Mme Jocelyne RAVET, Mme Marie LEGARS-LAVAURE donne pouvoir à M. Denis SERRE, Mme Valérie BASIN donne pouvoir à M. Jérôme CAPDEVILLE, M. Nicolas VALIENTE donne pouvoir à M. Pierre GONZALVEZ, Mme Amandine AUDOUARD donne pouvoir à Mme Elisabeth DELACROIX

Excusés :

M. Christophe OUVIER, M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX

Absents :

M. Vasco GOMES

Monsieur Denis SERRE est secrétaire de séance

OBJET : RENONCIATION A LA REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Par délibération n° 22-078 du 20 septembre 2022, le conseil municipal s'est prononcé en faveur d'une répartition de la taxe d'aménagement entre la commune et la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (ci-après « CCPSMV »). Cette répartition prend la forme du reversement à la CCPSMV d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la Commune.

L'article 15 de la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 a toutefois rendu facultatif ce reversement.

Il est donc proposé au conseil municipal, dans l'intérêt de la Commune, de rapporter la délibération n° 22-078 du 20 septembre 2022 et de renoncer la répartition de la taxe d'aménagement. Cette disposition est d'application immédiate à partir de 2023.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,
VU l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022,
VU la délibération n° 22-078 du 20 septembre 2022,
VU l'avis de la commission des finances et affaires générales en date du 22 mai 2023,

Considérant que le conseil municipal peut renoncer par délibération à reverser une part de la taxe d'aménagement à la CCPSMV ;

**ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE**

Article 1 : de renoncer au reversement d'une part de la taxe d'aménagement à la
Communauté de Communes Pays des Sorgues monts de Vaucluse à compter de
l'année 2023,

Article 2 : de rapporter en conséquence la délibération n° 22-078 du 20 septembre 2022,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la
présente délibération.

Date de convocation : **23 mai 2023**

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
LE MAIRE,



Pierre GONZALVEZ,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

le secrétaire de séance

Denis SERRE

